



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

***Direction Interrégionale des services pénitentiaires de l'Outre-mer
Maison d'Arrêt de Saint-Pierre (La Réunion)***

A Saint-Pierre, le 2 août 2019

Décision portant DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-79 à R.57-7-83 ;

Vu l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009;

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 mai 2017, nommant Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Saint-Pierre ;

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Saint-Pierre

décide

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. BOUCQUEY Jean Louis, commandant, Adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Saint-Pierre,
- M. DURIES Antonio, lieutenant, Chef de détention à la maison d'arrêt de Saint-Pierre,
- à la maison d'arrêt de Saint-Pierre,
- M. ROBERT Frankie, Premier surveillant, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Saint-Pierre,

- M. BOLA François , Premier surveillant à la maison d'arrêt de Saint-Pierre,
- M.LALLEMAND Joseph , Premier surveillant à la maison d'arrêt de Saint-Pierre,
- M. LAMBERT Louis, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Saint-Pierre,
- MOLINIER Fabrice, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Saint-Pierre
- M. PERCRULE Félix , Premier surveillant à la maison d'arrêt de Saint-Pierre,
- M. PETIT Mickaël, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Saint-Pierre,
- M. VITRY Bruno, premier surveillant à la maison d'arrêt de Saint-Pierre,

Pour :

- Les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- Les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- Les mesures de fouilles des personnes détenues ;
- L'utilisation de moyens de contrainte ;
- La mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- Le placement préventif en confinement
- Le placement préventif en cellule disciplinaire ;
- La suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- La suspension d'une décision disciplinaire pour motif de gestion de gestion de secteur ;

Par ailleurs, lors d'une extraction ou d'un transfèrement, le chef d'escorte désigné (y compris lorsque l'escorte est composée de deux surveillants), sera compétent pour décider d'une mesure de fouille intégrale ou par palpation de la personne détenue prise en charge, dès lors que cette mesure est justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité.

Je vous rappelle à cet égard que la seule circonstance pour une personne détenue de sortir d'un établissement pénitentiaire pour un transfert ou une extraction ne saurait justifier, en elle-même, la mise en œuvre d'une fouille. Une telle mesure ne peut être diligentée que lorsqu'elle est nécessaire à la sécurité des personnes, au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la prévention d'infractions pénales et doit être justifiée notamment au regard des risques particuliers que la personne détenue peut présenter compte tenu de sa personnalité

Dans toutes ces hypothèses, la traçabilité de la décision de fouille doit être assurée au moyen de l'imprimé joint en annexe, dont l'original doit être conservé dans le dossier de la personne détenue concernée.

Le Chef d'Établissement,
Commandant Pénitentiaire
Sandrine NASLOT-BOUTAULT



**SUIVI DES MESURES DE FOUILLE MISES EN ŒUVRE
EN CAS D'EXTRACTION OU TRANSFERT**

Date et heure de réalisation de l'extraction ou du transfert :

Etablissement de départ :

Etablissement/service de destination :

1. PERSONNE DETENUE CONCERNEE (nom, prénom, date et lieu de naissance)

2. MESURES DE CONTROLE REALISEES AU DEPART

- Utilisation des moyens électroniques de détection
- Fouille par palpation
- Fouille intégrale

3. AUTORITE AYANT DECIDE DE LA MESURE DE FOUILLE (nom, prénom, grade)

Mesure de fouille réalisée par (nom, prénom, grade) :

4. MOTIF AYANT JUSTIFIE LA MESURE DE FOUILLE LORS DE L'EXTRACTION OU DU TRANSFERT

- La personne détenue présente un risque d'évasion en raison de :
- La personne détenue présente un risque avéré pour la personnes détenue elle-même ou pour autrui, en raison de :
- La personne détenue est soupçonnée de commettre ou vouloir commettre un fait délictueux, en l'espèce :
- La personne détenue est soupçonnée d'avoir sur elle des objets ou substances prohibés, en l'espèce :
- Autre (précisez) :

5. SUBSTANCES ET/OU OBJETS EVENTUELLEMENT SAISIS

6. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Durant l'extraction ou le transfert, la personne détenue a-t-elle été sous la surveillance constante d'un personnel pénitentiaire ? **Oui** **Non**

Durant l'extraction ou le transfert, la personne détenue a-t-elle eu des contacts avec les personnes extérieures ? **Oui** **Non**

Signature du chef d'escorte (nom, prénom, grade)

